

DEPARTEMENT DE Moselle
COMMUNE DE : SARREBOURG
DST/HK

ARRETE DU MAIRE n° 2025/23

ARRETE MUNICIPAL

Portant mise en demeure de réaliser les prescriptions suite à AVIS DEFAVORABLE

Le Maire de Sarrebourg

Vu les articles L2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « BAR EL BARRIO » émis par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie en date du 14 Février 2025, compte tenu que, si un incendie devait se produire l'évacuation rapide et sûre du public ne pourrait être assurée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement « BAR EL BARRIO » sis 13, Rue de la vieille rivière à SARREBOURG 57400, classé en PE N 5^{ème} catégorie, devra faire réaliser dans leur intégralité et dans les délais indiqués ci-dessous toutes les prescriptions suivantes :

1. Remettre l'établissement dans sa configuration initiale validée par la sous-commission départementale de sécurité lors de sa séance du 17 octobre 2024 en retirant notamment les tentes implantées contre la véranda (**article R.143-13 du CCH**) ;
2. S'assurer que le signal sonore d'alarme générale soit audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et notamment lorsqu'un système de sonorisation est utilisé pendant la présence du public (**articles PE 27 § 2 et R.143-13 du CCH**) ;

3. Transmettre en mairie, sous un délai de 1 mois, les attestations installations techniques suivantes de l'établissement :
 - Installation électrique – partie code du travail ;
 - Installation électrique – partie ERP ;
 - Installation de chauffage ;accompagnées des levées des éventuelles observations émises sur ces rapports (**articles PE 4 et R.143-34 du CCH**) ;

4. Transmettre en mairie, sous un délai de 1 mois, l'attestation d'instruction du personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et d'entraînement à la manœuvre des moyens de secours (**article PE 27 § 5**) ;

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Maire et les autorités de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Sarrebourg ;
- service prévention du SDIS de la Moselle de Metz.

Fait à Sarrebourg, le 14 Février 2025

Le Maire,



Alain MARTY